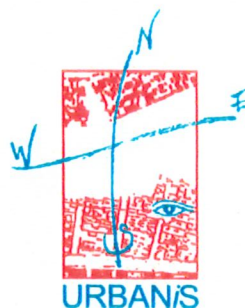


Mairie de Saint-Laurent la Vernède

Tel : 04 66 72 80 82
Fax : 04 66 72 85 41
Mail : mairie.stlaurent-lavernede@wanadoo.fr



URBANIS

866, Avenue Maréchal Juin
30 900 NIMES

Tel : 04 66 29 97 03
Fax : 04 66 38 09 78
Mail : nimes@urbanis.fr

DEPARTEMENT DU GARD

SAINT LAURENT LA VERNEDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 - Règlement

Procédure	Prescription	Arrêté	Approbation
Elaboration	06.11.1984	07.07.1986	03.09.1987
1 ^{ere} modification			16.01.1989
2 ^{eme} modification			15.09.1992
3 ^{eme} modification			14.03.1995
Mise à jour			30.04.1996
4 ^{eme} modification			25.05.1998
1 ^{ere} révision	29.07.2002	28.06.2007	25 FEV. 2008

«Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 25 février 2008

Le Maire,
Joseph GUARDIOLA»



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	5
CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone UA	6
CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UC	16
CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UD	25
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	34
CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone IAU.....	35
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	38
CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone A	39
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	46
CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone N.....	47

INTRODUCTION

1 - Portée du règlement du PLU

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'Urbanisme, le présent règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme et avec leurs documents graphiques.

Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions du Chapitre I, du Titre I, du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles L. 111-7 à L. 111-11 du Code de l'Urbanisme et des dispositions dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R. 111-1.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations et réglementations spécifiques, notamment celles relatives :

- Aux périmètres visés à l'article R. 123-13 (servitudes d'utilité publique, périmètre de sursis à statuer.....) qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols et qui sont reportés à titre d'information dans les annexes.
- Aux espaces boisés classés figurant aux documents graphiques soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les constructions et utilisations du sol restent soumises à l'ensemble des législations et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'installations classées, de protection du patrimoine archéologique.....

2 – Rappel des procédures

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L. 441-1 et R. 444-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation conformément à l'article R. 442.2. du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable instituée par l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L. 311-1 du Code forestier.
- Le stationnement isolé des caravanes est soumis à autorisation conformément aux articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme.

3 – Adaptations mineures

En application de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Nonobstant ces dispositions, et en application des alinéas 3 et 4 de l'article L. 123-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone urbaine équipée, relativement dense, correspondant au centre ancien de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

La réglementation mise en place vise à la conservation du caractère du centre ancien.

Dans cette zone, la délivrance d'un permis de démolir est exigée, en application des l'article L. 430-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le cône de vue sur le Fort, porté aux plans de zonage, devra être respecté et l'implantation, la hauteur des constructions adaptées en conséquence.

Article UA 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception de celles visées à l'article UA 2.
- Les constructions nouvelles à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières.
- Les constructions nouvelles à destination industrielle et l'extension des constructions existantes à destination industrielle.
- Les constructions nouvelles à destination d'entrepôt et l'extension des constructions existantes à destination d'entrepôt.
- Les terrains de camping.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes
- Les affouillements ou les exhaussements de sols de plus de 100 m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisés sur la zone.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés.
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes de plus de 10 unités.

Dans les emprises inondables délimités aux plans du PLU et dans les bandes non aedificandi délimitées de part et d'autre des cours d'eau temporaires ou permanents sont interdits :

- Les constructions nouvelles.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés à la suite d'inondations
- Tous remblais et clôtures en dur.

Article UA 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires pour la vie et la commodité des habitants de la zone ;
 - Que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens environnants (incendie, explosion) ;
 - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances aient été prises ;
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- L'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes est admise à condition existantes, dans la mesure où :
 - leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant.
 - le volume et l'aspect extérieur de l'extension soient compatibles avec le milieu environnant.
- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques, des infrastructures ferroviaires, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone UA. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Reconstruction après sinistre

En application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

En zone inondable, la reconstruction d'un bâtiment sinistré à la suite d'une inondation est interdite.

Article UA 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

1) Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale.

Ils doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination et aux besoins des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique (notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès et d'intervention des services publics d'incendie et de secours) et des services publics (ramassage des ordures ménagères notamment).

2) Voirie

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants.

Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et des services publics (ramassage des ordures ménagères notamment).

Article UA 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

2) Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un équipement sanitaire doit obligatoirement être raccordée à un réseau public d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

Les eaux résiduaires industrielles et les eaux d'origine agricole ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3) Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant :

- l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet
- la rétention des débits supplémentaires ruisselés en cas de création d'emprise au sol (construction neuve ou extension) et ce sur la base d'un volume de rétention de 100 l/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite des volumes retenus de 7l/s/ha.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

4) Electricité – Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et de télédistribution, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf si des contraintes d'ordre technique s'y opposent. Dans ce cas, l'installation devra être la plus discrète possible (pose en corniches ou bandeaux).

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou d'une construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être faite par des câbles torsadés posés sur la façade. Ces câbles emprunteront le même tracé et devront s'intégrer le plus discrètement possible le long des lignes de composition de la façade (corniches, bandeaux, descentes et gouttières d'eaux pluviales).

Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

Article UA 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

SANS OBJET

Article UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques, les passages et cheminements privés réservés aux piétons n'étant pas considérés comme des voies.

Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement peut être autorisée :

- Lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles voisins ;
- Lorsque la construction intéresse un îlot entier ou un ensemble d'îlots.

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Limites séparatives aboutissant aux voies et aux places.

Les constructions doivent respecter la continuité des façades sur les voies et les places et donc être édifiées d'une limite latérale à l'autre pour les façades construites à l'alignement. Une interruption de la continuité de ces façades peut être autorisée si les caractéristiques architecturales du bâtiment existant, du bâti environnant, des dimensions de la parcelle justifient cette interruption et qu'il n'apparaît pas indispensable de créer une nouvelle continuité.

Dans ce cas, la construction doit s'implanter de la façon suivante :

- Implantation obligatoire sur une limite.
- Pour l'autre limite, implantation de telle façon que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres ($H/2$, minimum 3,00 mètres).

2) Limites de fond de parcelles

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative de fond de parcelles.

Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter de telle façon que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres ($H/2$, minimum 3,00 mètres).

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé ($L \geq H$)

Cette distance peut être réduite de moitié quand les façades situées à l'opposite l'une de l'autre ne comportent pas de baies éclairant des pièces habitables ($L \geq H/2$).

En aucun cas la distance entre bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

Article UA 9 – Emprise au sol des constructions

NON REGLEMENTÉ

Article UA 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est limitée à un rez-de-chaussée et deux niveaux.

En cas d'extension de bâtiments d'habitation ou d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Simplicité de volume et unité d'aspect et de matériaux

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

La forme générale de la construction, sa hauteur, la direction des faîtages et la pente des toitures doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques architecturales intéressantes de l'environnement bâti de la construction projetée.

En cas d'extension d'une construction existante, les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront identiques à ceux de la partie existante.

La pose de climatiseurs non intégrés au parement ou d'antennes paraboliques sont interdits en façade visible depuis la rue.

Adaptation au terrain

Tout projet de construction doit être étudié en fonction des caractéristiques naturelles du terrain sur lequel sera implantée la construction ; la topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler selon la pente.

Les terrassements seront strictement limités à l'assiette de la construction projetée, de manière à éliminer tout effet de butte artificielle.

Toiture

La pente des toitures se situera en général entre 20 et 40%.

Les toitures terrasses et les toits à une pente ne sont autorisés que s'ils peuvent s'intégrer correctement dans le site concerné par la construction.

Les couvertures devront obligatoirement être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte claire, en tuiles « canal » ou similaires, à l'exclusion de la tuile plate et de la tuile béton. Les tuiles de couleur rouge ou rose vif sont à proscrire.

En cas de réfection de toiture, la tuile de récupération est recommandée en couvert.

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture, à la condition expresse d'être intégrés à celle-ci ; ils sont interdits en superstructure sur les toitures

Façades

Deux matériaux sont traditionnellement utilisés en façade : la pierre et l'enduit.

Les demandes tendant à l'exécution de travaux de ravalement seront assorties des détails relatifs aux méthodes qui seront employées et préciseront les travaux prévus (pierres, enduits, rejointements, restauration d'éléments architecturaux, débouchement ou rebouchement de baies, peintures de menuiseries etc...).

Les façades en pierre de taille recouvertes d'enduits devront être rétablies selon leur aspect primitif.

- Enduits

Les enduits seront exécutés au mortier de chaux et sable naturel de carrière au jeté, taloché ou brossé.

La teinte de l'enduit sera choisie dans la gamme des enduits traditionnels de la commune.

- Parements de pierre

En cas de réfection de façade en pierres, tous les éléments en pierre de taille (encadrements, bandeaux, chaînes d'angles, corniches, etc..) seront conservés apparents et nettoyés par brossage et lavage à faible pression. Les ravalements au chemin de fer par grattage, ponçage ou bouchardage sont interdits.

Les maçonneries constituées de moellons de pierre de taille assisée seront laissés apparentes, rejointoyées avec un mortier de chaux naturelle et sables colorés, d'aspect gratté au nu de la pierre et de la tonalité de la pierre. Dans ce cas, les joints ne seront pas élargis.

Les maçonneries constituées de moellons de « tout venant, galets, briques pleines, tec... » seront enduites avec un mortier traditionnel à la chaux naturelle et sables colorés, d'aspect taloché fin ou brossé.

Dans ce cas, les éléments de pierre de taille (bandeaux, corniches, frontons, encadrements de baie, chaîne d'angle, etc...) seront laissés apparents après restauration.

La teinte et la finition du mortier devront respecter celles des mortiers anciens, ou s'inspirer de la palette des teintes du site environnant.

Ouvertures

Les percements d'ouvertures nouvelles ne pourront être autorisées que lorsque les façades ne constituent pas une ordonnance architecturale. Leurs proportions, leurs aspects (matériaux...) tiendront compte de l'architecture de l'immeuble.

Les percements des façades doivent être à dominante verticale nette (rapport compris entre 1, 1/5 et 1/2).

Pour les constructions neuves, comme pour les constructions existantes, les contrevents seront exécutés suivant la technique traditionnelle, en bois, se rabattant sur la façade. Les persiennes pliantes en tableau et les volets à barres et écharpes sont à exclure.

Les menuiseries seront peintes suivant les teintes pratiquées traditionnellement dans la commune.

Les garde-corps seront à barreaudage simple, d'un dessin traditionnel, exécuté à fer plat ou carré et peints d'un ton soutenu.

Les ferronneries de style « andalou » sont à proscrire.

Le portail du garage sera sans oculus et peint de la même teinte que les volets.

Portails

Les portails en bois des remises seront dans la mesure du possible conservés ;

Souches de cheminée

Les souches de cheminée seront de type traditionnel, sans élément décoratif étranger ; les mini-toitures de tuiles à une pente sont à proscrire. Leur implantation sera réalisée le plus près possible du faîtage, sauf impératif technique.

Les solins et aberges de cheminée seront en plomb ou en zinc. La calendrite est à proscrire.

Descentes d'eaux pluviales et gouttières

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc.

Clôtures

Les clôtures existantes en pierre sèche seront préservées et restaurées à l'identique.

Les murs de clôture neufs seront obligatoirement enduits sur les deux faces au mortier de chaux et sable naturel de carrière, taloché ou brossé.

Les murs de clôture seront doublés d'une haie vive constituée d'essences locales.

Annexes

Les constructions annexes au bâtiment principal doivent être traitées avec le même soin et ne pas être constituées d'assemblage de matériaux hétéroclites.

Article UA 12 – Aires de stationnement – Obligations imposées aux constructeurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles et des extensions de bâtiments existants, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 mètres carrés par véhicule, y compris les accès et les aires de manœuvre.

Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Il est exigé :

- **pour les constructions d'habitation** : une place de stationnement par logement ; cette place pourra être localisée dans un bâtiment situé à l'intérieur de la zone UA.
- **pour les activités** :
 - hôtels : une place de stationnement par chambre
 - commerces : 2 places de stationnement pour 50 m² de surface de vente
 - bureaux : 1 place de stationnement par 20 m² de surface hors œuvre nette.

Modalités d'application :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants, avec ou sans changement de destination, n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées, aucun emplacement nouveau de stationnement n'étant alors exigé.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- Soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

À défaut, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics, conformément à l'article L. 421-3, alinéa 7, du Code de l'urbanisme.

Article UA 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs - Obligations imposées aux constructeurs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Article UA 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

NON REGLEMENTÉ

CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UC

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone urbaine équipée, correspondant aux extensions récentes peu denses du village de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Elle est définie en raison de son raccordement aux divers réseaux et notamment au réseau collectif d'assainissement.

Article UC 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration, à l'exception de celles visées à l'article UC 2.
- Les constructions nouvelles à destination d'exploitation agricole ou forestière, à l'exception de celles visées à l'article UC 2.
- Les constructions nouvelles à destination industrielle ou d'entrepôt.
- Les terrains de camping.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes
- Les affouillements ou les exhaussements de sols de plus de 100 m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisés sur la zone.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés.
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes de plus de 10 unités.

Dans les emprises inondables délimités aux plans du PLU et dans les bandes non aedificandi délimitées de part et d'autre des cours d'eau temporaires ou permanents sont interdits :

- Les constructions nouvelles.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés à la suite d'inondations
- Tous remblais et clôtures en dur.

Article UC 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sur l'ensemble de la zone UC, hors des emprises inondables délimités aux plans de zonage du PLU :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises, qui de par leur nature doivent être implantées en zone à vocation d'habitat, sont autorisées à condition :
 - Que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens avoisinants (incendie, explosion) ;
 - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances aient été prises ;
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Est également admise l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant.

- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques, des infrastructures ferroviaires, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone UC. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière, dans un rayon de 50 mètres du siège d'exploitation.

Reconstruction après sinistre

En application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

En zone inondable, la reconstruction d'un bâtiment sinistré à la suite d'une inondation est interdite.

Article UC 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

1) Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale.

Ils doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination et aux besoins des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique (notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès et d'intervention des services publics d'incendie et de secours) et des services publics (ramassage des ordures ménagères notamment).

Hors agglomération au sens du Code de la Route, toute création d'accès privé direct sur la RD 23 est interdit ; les accès nouveaux sur la RD 144 sont soumis à autorisation du Département.

2) Voirie

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants.

Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et des services publics (ramassage des ordures ménagères notamment).

Article UC 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

2) Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un équipement sanitaire doit obligatoirement être raccordée à un réseau public d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

Les eaux résiduaires industrielles et les eaux d'origine agricole ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3) Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant :

- l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet
- la rétention des débits supplémentaires ruisselés en cas de création d'emprise au sol (construction neuve ou extension) et ce sur la base d'un volume de rétention de 100 l/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite des volumes retenus de 7l/s/ha.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

4) Electricité – Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et de télédistribution, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être faite par des câbles posés sur la façade. Ces câbles doivent emprunter un tracé unique qui doit les insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

Article UC 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

SANS OBJET

Article UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure des voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées aux documents graphiques (15 mètres de part et d'autre des RD 23, RD 144 et RD 211).

À défaut d'indication portée aux documents graphiques, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie et à une distance d'au moins 8 mètres de l'axe de cette voie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble ne constituant pas des liaisons d'intérêt général, ni en cas d'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs visés ci-dessus.

Article UC 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions à destination d'activités artisanales, agricoles, commerciales doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

Les autres constructions, doivent être implantées de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($H/2$ - minimum 4 mètres).

L'implantation en limite séparative est toutefois admise dans les cas suivants :

- Lorsque les constructions ou parties de constructions édifiées dans la marge d'isolement ($H/2$ - minimum 4 mètres) n'excèdent pas 3 mètres de hauteur totale ;
- lorsque les bâtiments édifiés sur deux lots ou terrains contigus peuvent être jumelés en respectant une unité d'aspect et de matériaux, notamment au niveau des toitures (même pente et mêmes tuiles) et des façades (même matériaux et couleurs).
- Dans les lotissements et groupes d'habitations, à l'exception des limites du terrain sur lequel est réalisée l'opération où seules pourront être autorisées les constructions annexes comme définies ci-dessus.

Cas particulier : Piscines

Sous réserve que le niveau supérieur des plages ne soit pas surélevé de plus de 0.60m par rapport au terrain naturel, les piscines pourront être implantées différemment en respectant toutefois un recul minimal de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article UC 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UC 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article UC 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 9 mètres au faîtage.

En cas d'extension de bâtiments ou d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Article UC 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Simplicité de volume et unité d'aspect et de matériaux

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

La forme générale de la construction, sa hauteur, la direction des faîtages et la pente des toitures doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques architecturales intéressantes de l'environnement bâti de la construction projetée.

En cas d'extension d'une construction existante, les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront identiques à ceux de la partie existante.

Adaptation au terrain

Tout projet de construction doit être étudié en fonction des caractéristiques naturelles du terrain sur lequel sera implantée la construction ; la topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler selon la pente.

Les terrassements seront strictement limités à l'assiette de la construction projetée, de manière à éliminer tout effet de butte artificielle.

Toiture

La pente des toitures se situera en général entre 20 et 40%.

Les toitures terrasses et les toits à une pente ne sont autorisés que s'ils peuvent s'intégrer correctement dans le site concerné par la construction.

Les couvertures devront obligatoirement être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte claire, en tuiles « canal » ou similaires, à l'exclusion de la tuile plate et de la tuile béton. Les tuiles de couleur rouge ou rose vif sont à proscrire.

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture, à la condition expresse d'être intégrés à celle-ci ; ils sont interdits en superstructure sur les toitures.

Façades

Les enduits seront exécutés au mortier de chaux et sable naturel de carrière au jeté, taloché ou brossé.

La teinte de l'enduit sera choisie dans la gamme des enduits traditionnels de la commune.

Souches de cheminée

Les souches de cheminée seront de type traditionnel, sans élément décoratif étranger.

Les solins et aberges de cheminée seront en plomb ou en zinc. La calendrite est à proscrire.

Descentes d'eaux pluviales et gouttières

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc.

Clôtures

Les clôtures existantes en pierre sèche seront préservées et restaurées à l'identique.

Les murs de clôture neufs seront obligatoirement enduits sur les deux faces au mortier de chaux et sable naturel de carrière, taloché ou brossé. Toute recherche d'effet décoratif tapageur est à proscrire.

Les murs de clôture seront doublés d'une haie vive constituée d'essences locales.

Annexes

Les constructions annexes au bâtiment principal doivent être traitées avec le même soin et ne pas être constituées d'assemblage de matériaux hétéroclites.

Article UC 12 – Aires de stationnement – Obligations imposées aux constructeurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles et des extensions de bâtiments existants, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 mètres carrés par véhicule, y compris les accès et les aires de manœuvre.

Il est exigé :

- **pour les constructions d'habitation :**
 - par lot : 2 places de stationnement
 - dans le cas des opérations d'ensemble : 2 places de stationnement par lot + 1 place de stationnement pour 2 lots créés en accompagnement de la voirie ou en aire collective de stationnement.
- **pour les activités :**
 - hôtels : une place de stationnement par chambre
 - commerces : 2 places de stationnement pour 50 m² de surface de vente
 - bureaux : 1 place de stationnement par 20 m² de surface hors œuvre nette.
- **pour les constructions et installations d'intérêt collectif**
 - établissements d'enseignement du premier degré : deux places de stationnement par classe
 - établissements d'enseignement du second degré : quatre places de stationnement par classe
 - Ces établissements doivent également comporter un emplacement pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.
 - établissement recevant du public (d'un type différent de ceux évoqués ci-dessus) une place de stationnement pour 4 personnes pouvant être accueillies.

Modalités d'application :

La règle applicable aux constructeurs ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants, avec ou sans changement de destination, n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées, aucun emplacement nouveau de stationnement n'étant alors exigé.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- Soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

À défaut, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics, conformément à l'article L. 421-3, alinéa 7, du Code de l'urbanisme.

Article UC 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs - Obligations imposées aux constructeurs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les opérations d'ensemble :

- Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un sujet au moins pour 50 m².
- Les surlargeurs de voies permettant le stationnement seront plantées à raison d'un sujet pour 2 places.

Les espaces libres de toute construction devront, dans la limite de 50 % minimum de la superficie de chaque terrain ou de chaque lot, être enherbés et plantés d'essences locales, ceci de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Article UC 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Le coefficient d'occupation des sols (COS) de l'ensemble de la zone UC est fixé à 0,20

Ne sont pas soumis à la règle de densité des bâtiments à usage d'équipements publics (tels que bâtiments scolaires, sanitaires, sportifs, etc ...) pour lesquels la densité découle de l'application stricte des règles 3 à 13.

Cette disposition n'est pas non plus applicable en cas de reconstruction à l'identique dans un délai de 2 ans après sinistre.

CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UD

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone urbaine, non raccordée au réseau public d'assainissement, correspondant aux extensions récentes et peu denses du village de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Elle comporte :

- Un secteur UD1 et un secteur UD2 délimités en fonction de leur aptitude à l'assainissement autonome, sur la base de l'étude du zonage d'assainissement.
- Un secteur UDp inclus dans le périmètre de protection forfaitaire du forage de la Rouquette.

Article UD 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sur l'ensemble de la zone UD, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration, à l'exception de celles visées à l'article UD 2.
- Les constructions nouvelles à destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, à l'exception de celles autorisées en application de l'article UD 2 ci-après..
- Les constructions nouvelles à destination industrielle, commerciale et d'artisanat.
- Les constructions nouvelles à destination d'entrepôt.
- Les terrains de camping.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes
- Les affouillements ou les exhaussements de sols de plus de 100 m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisés sur la zone.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés.
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes de plus de 10 unités.

En secteur UDp, est interdite toute construction nouvelle en l'absence de réseau collectif d'assainissement.

Dans les emprises inondables délimités aux plans du PLU et dans les bandes non aedificandi délimitées de part et d'autre des cours d'eau temporaires ou permanents sont interdits :

- Les constructions nouvelles.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés à la suite d'inondations
- Tous remblais et clôtures en dur.

Article UD 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sur l'ensemble de la zone UD, hors secteur des emprises inondables délimités aux plans de zonage du PLU et hors secteur UDP :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises, qui de par leur nature doivent être implantées en zone à vocation d'habitat, sont autorisées à condition :
 - Que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens avoisinants (incendie, explosion) ;
 - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances aient été prises ;
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- Est également admise l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant.
- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques, des infrastructures ferroviaires, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone UD. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière, dans un rayon de 50 mètres du siège d'exploitation.

En secteur UDP, est seule autorisée l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, dans la limite de 20% de la SHON existante et de 200 m2 de SHON totale (y compris l'existant).

Reconstruction après sinistre

En application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

En zone inondable, la reconstruction d'un bâtiment sinistré à la suite d'une inondation est interdite.

Article UD 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

1) Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale.

Ils doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination et aux besoins des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique (notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès et d'intervention des services publics d'incendie et de secours) et des services publics (ramassage des ordures ménagères notamment).

Hors agglomération au sens du Code de la Route, toute création d'accès privé direct sur la RD 23 est interdite ; les accès nouveaux sur la RD 144 sont soumis à autorisation du Département.

2) Voirie

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants.

Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et des services publics (ramassage des ordures ménagères notamment).

Article UD 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

2) Assainissement

Le réseau public d'assainissement n'existant pas sur la zone, les eaux usées doivent être traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonome conformes au zonage d'assainissement de la commune :

- En secteur UD1 : tranchées d'infiltration
- En secteur UD2 : filtre à sable vertical non drainé

3) Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant :

- l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet
- la rétention des débits supplémentaires ruisselés en cas de création d'emprise au sol (construction neuve ou extension) et ce sur la base d'un volume de rétention de 100 l/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite des volumes retenus de 7l/s/ha.

4) Electricité – Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et de télédistribution, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être faite par des câbles posés sur la façade. Ces câbles doivent emprunter un tracé unique qui doit les insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

Article UD 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

La superficie minimale des terrains est fixée conformément au zonage d'assainissement communal :

- En secteur UD1 : 1 500 m²
- En secteur UD2 : 1 700 m²

Dans le cas où le terrain supportant la construction est d'une superficie inférieure à la superficie minimale exigée et où l'application du COS ne permettrait pas l'extension, celle-ci peut être autorisée jusqu'à concurrence de 50 m² de S.H.O.N.

Article UD 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure des voies publiques et emprises publiques, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées aux documents graphiques.

À défaut d'indication portée aux documents graphiques, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie et à une distance d'au moins 8 mètres de l'axe de cette voie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble ne constituant pas des liaisons d'intérêt général, ni en cas d'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs visés ci-dessus.

Article UD 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions à destination d'activités doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

Les autres constructions, doivent être implantées de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($H/2$ - minimum 4 mètres).

L'implantation en limite séparative est toutefois admise dans les cas suivants :

- Lorsque les constructions ou parties de constructions édifiées dans la marge d'isolement ($H/2$ - minimum 4 mètres) n'excèdent pas 3 mètres de hauteur totale ;
- lorsque les bâtiments édifiés sur deux lots ou terrains contigus peuvent être jumelés en respectant une unité d'aspect et de matériaux, notamment au niveau des toitures (même pente et mêmes tuiles) et des façades (même matériaux et couleurs).
- Dans les lotissements et groupes d'habitations, à l'exception des limites du terrain sur lequel est réalisée l'opération où seules pourront être autorisées les constructions annexes comme définies ci-dessus.

Article UD 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UD 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article UD 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 9 mètres au faîtage.

En cas d'extension de bâtiments ou d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Article UD 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Simplicité de volume et unité d'aspect et de matériaux

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

La forme générale de la construction, sa hauteur, la direction des faîtages et la pente des toitures doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques architecturales intéressantes de l'environnement bâti de la construction projetée.

En cas d'extension d'une construction existante, les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront identiques à ceux de la partie existante.

Adaptation au terrain

Tout projet de construction doit être étudié en fonction des caractéristiques naturelles du terrain sur lequel sera implantée la construction ; la topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler selon la pente.

Les terrassements seront strictement limités à l'assiette de la construction projetée, de manière à éliminer tout effet de butte artificielle.

Toiture

La pente des toitures se situera en général entre 20 et 40%.

Les toitures terrasses et les toits à une pente ne sont autorisés que s'ils peuvent s'intégrer correctement dans le site concerné par la construction.

Les couvertures devront obligatoirement être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte claire, en tuiles « canal » ou similaires, à l'exclusion de la tuile plate et de la tuile béton. Les tuiles de couleur rouge ou rose vif sont à proscrire.

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture, à la condition expresse d'être intégrés à celle-ci ; ils sont interdits en superstructure sur les toitures

Façades

Les enduits seront exécutés au mortier de chaux et sable naturel de carrière au jeté, taloché ou brossé.

La teinte de l'enduit sera choisie dans la gamme des enduits traditionnels de la commune.

Clôtures

Les clôtures existantes en pierre sèche seront préservées et restaurées à l'identique.

Les murs de clôture neufs seront obligatoirement enduits sur les deux faces au mortier de chaux et sable naturel de carrière, taloché ou brossé. Toute recherche d'effet décoratif tapageur est à proscrire.

Les murs de clôture seront doublés d'une haie vive constituée d'essences locales.

Annexes

Les constructions annexes au bâtiment principal doivent être traitées avec le même soin et ne pas être constituées d'assemblage de matériaux hétéroclites.

Article UD 12 – Aires de stationnement – Obligations imposées aux constructeurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles et des extensions de bâtiments existants, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 mètres carrés par véhicule, y compris les accès et les aires de manœuvre.

Il est exigé :

▪ pour les constructions d'habitation :

- par lot : 2 places de stationnement
- dans le cas des opérations d'ensemble : 2 places de stationnement par lot + 1 place de stationnement pour 2 lots créés en accompagnement de la voirie ou en aire collective de stationnement.

▪ pour les activités :

- hôtels : une place de stationnement par chambre
- bureaux : 1 place de stationnement par 20 m² de surface hors œuvre nette.

▪ pour les constructions et installations d'intérêt collectif

- établissements d'enseignement du premier degré : deux places de stationnement par classe
- établissements d'enseignement du second degré : quatre places de stationnement par classe
Ces établissements doivent également comporter un emplacement pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.
- établissement recevant du public (d'un type différent de ceux évoqués ci-dessus) une place de stationnement pour 4 personnes pouvant être accueillies.

Modalités d'application :

La règle applicable aux constructeurs ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants, avec ou sans changement de destination, n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées, aucun emplacement nouveau de stationnement n'étant alors exigé.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- Soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

À défaut, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics, conformément à l'article L. 421-3, alinéa 7, du Code de l'urbanisme.

Article UD 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs - Obligations imposées aux constructeurs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les opérations d'ensemble :

- Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un sujet au moins pour 50 m².
- Les surlargeurs de voies permettant le stationnement seront plantées à raison d'un sujet pour 2 places.

Les espaces libres de toute construction devront, dans la limite de 50 % minimum de la superficie de chaque terrain ou de chaque lot, être enherbés et plantés d'essences locales, ceci de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Article UD 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Le coefficient d'occupation des sols (COS) de l'ensemble de la zone UD est fixé à 0,15.

Ne sont pas soumis à la règle de densité des bâtiments à usage d'équipements publics (tels que bâtiments scolaires, sanitaires, sportifs, etc ...) pour lesquels la densité découle de l'application stricte des règles 3 à 13.

Cette disposition n'est pas non plus applicable en cas de reconstruction à l'identique dans un délai de 2 ans après sinistre.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone IAU

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future, dont la desserte par les réseaux et les équipements n'est actuellement pas suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU et à une opération d'ensemble permettant un aménagement cohérent et global et compatible avec les orientations particulières d'aménagement figurant au dossier de PLU. Elle ne pourra intervenir qu'après renforcement des réseaux de proximité.

Article IAU 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol figurant à l'article IAU 2 ci-après.

Article IAU 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques, des infrastructures ferroviaires, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone IAU. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Article IAU 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

SANS OBJET

Article IAU 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

SANS OBJET

Article IAU 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

SANS OBJET

Article IAU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

SANS OBJET

Article IAU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

SANS OBJET

Article IAU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

SANS OBJET

Article IAU 9 – Emprise au sol des constructions

SANS OBJET

Article IAU 10 – Hauteur maximale des constructions

SANS OBJET

Article IAU 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

SANS OBJET

Article IAU 12 – Aires de stationnement – Obligations imposées aux constructeurs

SANS OBJET

Article IAU 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs - Obligations imposées aux constructeurs

SANS OBJET

Article IAU 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

SANS OBJET

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLE

CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit, à ce titre, être protégée de toute occupation ou utilisation des sols non directement nécessaire à ce type d'activités. Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Cette zone comprend un secteur Ap correspondant au périmètre de protection forfaitaire du forage de la Rouquette.

Article A 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone A, hors secteurs inondables délimités sur les plans de zonage, est interdite toute utilisation ou occupation du sol autre que :

- Les bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole et des équipements nécessaires à l'exploitation, sous réserve des conditions fixées à l'article A 2 ci-après.
- Les constructions à destination d'habitation, sous réserve des conditions fixées par l'article A 2 ci-après.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement faisant partie intégrante de l'exploitation agricole en tant qu'unité économique.
- Les serres de production.
- Le camping à la ferme et les fermes auberges.
- La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans après sinistre, dans la limite de la SHON et de la SHOB existant avant sinistre.
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'exploitation agricole et aux constructions et installations autorisées en zone A.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le secteur Ap, sont en outre interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les fouilles, fosses, terrassements ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m².
- Toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis les extensions limitées des constructions existantes.

- La mise en place de système de collecte et traitement des eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, ainsi que l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou le sous-sol exception faite pour les habitations existantes ; l'épandage souterrain d'eaux résiduaires prétraitées de type domestique ou assimilables, dans le cadre de l'assainissement non collectif de constructions existantes sera autorisé à condition que la filière comporte une couche de matériaux filtrants, naturels ou artificiels, d'une épaisseur de 0,70 m.
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux.
- Les aires de récupération, de démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.
- Le stockage ou dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, carcasses de véhicules, fumiers, engrais, matières inertes, encombrants, gravats de démolition.
- Toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
- L'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Dans les emprises inondables délimités aux plans du PLU et dans les bandes non aedificandi délimitées de part et d'autre des cours d'eau temporaires ou permanents sont interdits :

- Les constructions nouvelles.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés à la suite d'inondations
- Tous remblais et clôtures en dur.

Article A 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En zone A :

- Les constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, qu'existe sur la même unité foncière un bâtiment d'exploitation d'au moins 300 m² et que la construction à usage d'habitation forme avec celui-ci un même volume bâti. Les bâtiments d'habitation seront ainsi implantés dans le volume du bâtiment d'exploitation, ou à une distance maximum de 100 mètres en cas d'élevage.
En cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation, les bâtiments d'exploitation devront être créés préalablement à la construction des bâtiments à destination d'habitation.

- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques, des infrastructures ferroviaires, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone A. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les bâtiments d'élevage ne seront autorisés qu'à condition d'être implantés à plus de 200 m des limites des zones urbaines et d'urbanisation future.
- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation :
 - des réseaux divers notamment eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications,
 - des ouvrages pour la sécurité publique,
 - des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques,
 - des infrastructures ferroviaires
 peut être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone A. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Article A 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

1) Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale.

Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Hors agglomération au sens du Code de la Route, toute création d'accès privé direct sur la RD 23 est interdit ; les accès nouveaux sur la RD 144 sont soumis à autorisation du Département.

2) Voirie

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manoeuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article A 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public, les constructions et installations autorisées en application de l'article A1, peuvent être alimentées en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées.

Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme notamment) devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.

2) Assainissement

En l'absence de réseau public, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs particuliers conformes à la législation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3) Eaux pluviales

En l'absence de réseau pluvial, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant s'il existe, sinon vers un exutoire naturel et comporter tout dispositif permettant avant rejet la rétention de 100 litres d'eau par m² imperméabilisé avec un débit de fuite calé sur l'occurrence biennale avant réalisation.

4) Electricité – Téléphone - Télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Article A 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

En l'absence des réseaux publics d'assainissement des eaux usées, la superficie et la configuration des terrains devront être telles qu'elles puissent satisfaire aux exigences techniques en matière d'assainissement individuel et de protection des captages.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées au delà des marges de reculement suivantes :

- 15 m de part et d'autre des routes départementales et autres voies et chemins ouverts à la circulation publique.

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions autorisées en application de l'article A 1 doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2 – minimum 4 mètres).

Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions situées sur une même propriété doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, avec un minimum de 5,00 m.
Cette règle ne s'applique pas aux constructions annexes à l'habitation.

Article A 9 – Emprise au sol des constructions

NON REGLEMENTE.

Article A 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est fixée à 6 m à l'égout et 9 m au faîtage.

La hauteur maximale des installations et constructions à destination d'activités agricoles est fixée à 14 m au faîtage, à l'exception des silos dont la hauteur pourra atteindre 25 m.

Article A 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Aspect extérieur des bâtiments agricoles en zone A

Les façades et les couvertures seront réalisés :

- soit en matériaux traditionnels : tuiles, façades crépies de teinte ocre
- soit en bardage bois ou métal de teintes identique à celle des matériaux traditionnels, pour le bâti (tuile pour le toit, ocre pour les façades)
- soit en bacs acier laqué ocre ou brun ou en fibrociment teinté dans la masse, pour les couvertures.

En tout état de cause, l'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit.

Recommandations concernant l'implantation des constructions en zone A

L'implantation des constructions autorisées en application des article A 1 et A 2, devra tenir compte de l'environnement naturel, de la topographie des lieux, du couvert végétal, du bâti existant.

Les terrassements seront strictement limités à l'assiette de la construction projetée de manière à éliminer tout effet de bute artificielle.

En tout état de cause, on évitera les implantations en ligne de crête.

Dans un site non bâti, on fera en sorte que le bâtiment ne soit pas perçu isolément.

Lorsque des éléments végétaux existent, il sera préférable d'implanter le bâtiment en lisière du boisement ou de la haie de façon à le rendre moins perceptible.

En l'absence de végétation existante, il conviendra d'utiliser au mieux la topographie (pli de terrain, terrasse) pour obtenir la meilleure implantation.

Dans un site déjà bâti, l'implantation du nouveau bâtiment devra prendre en compte les constructions voisines existantes ; sauf contraintes techniques ou foncières, le nouveau bâtiment devra être rattaché à l'ensemble bâti existant.

Recommandations concernant le volume des bâtiments agricoles en zone A

On évitera, dans la mesure du possible, les bâtiments de grands volumes d'un seul tenant ; lorsque cela s'avèrera difficile, notamment pour des raisons techniques liées à la destination du bâtiment d'exploitation, l'effet de masse devra être « cassé » par des bosquets d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Article A 12 – Aires de stationnement – Obligations imposées aux constructeurs

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques

Article A 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs - Obligations imposées aux constructeurs

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Des plantations seront réalisées pour masquer les dépôts et pour accompagner les volumes bâtis ; ces plantations seront strictement composées d'essences locales.

Article A 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

SANS OBJET

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I – Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone : La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger notamment en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.

Elle comprend quatre secteurs distincts :

- **Un secteur Np** inclus dans les périmètres de protection forfaitaire du forage de la Rouquette
- **Un secteur Nh** correspondant aux parcelles bâties en zone naturelle N
- **Un secteur Nvp**, correspondant à la parcelle d'emprise de la Cave coopérative incluse dans le périmètre de protection forfaitaire du forage de la Rouquette
- **Un secteur Ns** correspondant à la station d'épuration communale.
- **Un secteur Ne** correspondant au site d'implantation du futur château d'eau

Article N 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sur l'ensemble de la zone N, hors secteurs Np, Nvp, Nh, Ne et Ns et hors secteurs inondables délimités au plan de zonage, sont interdites toutes les formes d'utilisations et d'occupations du sol autres que :

- La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.
- Les équipements d'utilité publique soit nécessaires à la sécurité (lutte contre l'incendie), soit nécessaire à l'accessibilité du site.

En secteur Nh, sont interdites toutes les formes d'occupation et utilisation du sol autres que :

- La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.
- Les équipements d'utilité publique soit nécessaires à la sécurité (lutte contre l'incendie), soit nécessaire à l'accessibilité du site.
- L'extension mesurée des constructions à destination d'habitation existantes dans les limites fixées par l'article N 2.

En secteur Np, sont en outre interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les fouilles, fosses, terrassements ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m².
- La mise en place de système de collecte et traitement des eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, ainsi que l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou le sous-sol exception faite pour les habitations existantes ; l'épandage souterrain d'eaux résiduaires prétraitées de type domestique ou assimilables, dans le cadre de l'assainissement non collectif de constructions existantes sera autorisé à condition que la filière comporte une couche de matériaux filtrants, naturels ou artificiels, d'une épaisseur de 0,70 m.
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux.
- Les aires de récupération, de démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.
- Le stockage ou dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, carcasses de véhicules, fumiers, engrais, matières inertes, encombrants, gravats de démolition.
- Toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En secteur Nvp, est interdite toute occupation ou utilisation du sol autre les occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de la cave Coopérative.

En secteur Ns, est interdite toute occupation ou utilisation du sol autre que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à l'extension de la station d'épuration.

En secteur Ne, est interdite toute occupation ou utilisation du sol autre qu'un château d'eau et les équipements et constructions annexes à celui-ci.

Dans les emprises inondables délimités aux plans du PLU et dans les bandes non aedificandi délimitées de part et d'autre des cours d'eau temporaires ou permanents sont interdits :

- Les constructions nouvelles.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés à la suite d'inondations
- Tous remblais et clôtures en dur.

Article N 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sur l'ensemble de la zone N :

- L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation :
 - des réseaux divers notamment eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications,
 - des ouvrages pour la sécurité publique,
 - des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques,
 - des infrastructures ferroviairespeut être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

En secteur Nh, est autorisée, l'extension limitée des constructions à destination d'habitation existante, dans la limite de 20% de la SHON existante et de 200 m² de SHON totale (y compris l'existant).

Article N 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

Hors agglomération au sens du Code de la Route, toute création d'accès privé direct sur la RD6 et la RD 23 est interdit ; les accès nouveaux sur la RD 211 sont soumis à autorisation du Département.

Article N 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

SANS OBJET

Article N 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

SANS OBJET

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure des voies publiques, les constructions doivent être implantées au delà des marges de recul indiquées aux documents graphiques.

À défaut d'indication portée aux documents graphiques, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie et à une distance d'au moins 8 mètres de l'axe de cette voie.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions autorisées en application de l'article A 1 doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2 – minimum 4 mètres).

Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

SANS OBJET

Article N 9 – Emprise au sol des constructions

SANS OBJET

Article N 10 – Hauteur maximale des constructions

En secteur Nh, en cas d'extension de bâtiments, la hauteur maximale sera celle du bâtiment existant.

En secteur Ne, la hauteur du château d'eau devra être dûment justifiée par des arguments techniques (pression de distribution).

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

En secteur Nh, l'extension des constructions existantes devra respecter une unité d'aspect et de matériaux avec le bâtiment existant.

N 12 – Aires de stationnement – Obligations imposées aux constructeurs

SANS OBJET

Article N 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs - Obligations imposées aux constructeurs

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

SANS OBJET

**Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi
n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive**
(Jo du 19 janvier 2002)

EXTRAITS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 2. - Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1^{er}, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1^{er}, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1^{er} qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 1^{er}, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

Loi du 27 septembre 1941,

(extrait)

portant réglementation des fouilles archéologiques
(validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 sept. 1915), modifiée
par décrets n° 61-357 et 61-358 du 23 avril 1961 et ordonnance
n° 58-997 du 23 octobre 1958.

(JO des 15 oct. 1911, 11 sept. 1915, 25 avril 1961 et 21 octobre
1958)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER.- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

TITRE III

ART. 14.- Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délais au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ART. 15.- Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des Affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980

(JO du 16/07/1980)

ARTICLE PREMIER.- Le titre du § 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

"§ 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public."

ART. 2.- L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants:

ART. 257.- Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ART. 257-1.- Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement:

...soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;

...soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques...

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-439 DC
en date du 16 janvier 2001 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1^{er}

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde, par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;

2° Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Article 9

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T}{320}$$

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left(H + \frac{H'}{7} \right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) =

$$T \left[\left(\frac{1}{450} \right) \left(\frac{Ns}{10} + Nc \right) + \frac{H'}{30} \right]$$

pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2^e est plafonnée à

$$\frac{T}{3} \times S,$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du 2^e, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1^{er}, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2^e, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3^e et 5^e de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

$$T \times \frac{H'}{7}$$

dans le cas mentionné au a du 2^e du II et à

$$T \times \frac{H'}{30}$$

dans le cas mentionné au b du 2^e du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées; déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

I. - A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Article 12

I. - Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,
MICHEL DUFFOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code pénal ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

vu l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive lors de sa séance du 03 février 2004

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 02 avril 2004 ;

considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard figurant en annexe 1 sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du code forestier.

TITRE 1 Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Article 2 Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sur la base de la carte figurant en annexe 1 qui sera, si nécessaire, actualisée.

1.1 Emploi du feu : dispositions applicables au public

Article 3 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

1.2 Emploi du feu : dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droits

Article 4 Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :

- du 15 juin au 15 septembre,
- le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
- en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 5 Entre le 16 septembre et le 14 juin, les propriétaires et ayants droit sont autorisés à incinérer les végétaux sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :

- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	14 Juin	15 juin	Juillet	Août	15 septembre	16 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Autorisé avec déclaration (sauf période de sécheresse)						Interdit				Autorisé avec déclaration (sauf période de sécheresse)			

2.1 Débroussaillage réglementaire : définition

Article 6 On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles ;
- élaguer les arbres conservés :
 - si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres *sur 2 m*,
 - si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, *sur 1/3 de leur hauteur* ;
- éliminer les rémanents de coupe.

LES VÉGÉTAUX À COUPER ET À ÉLIMINER

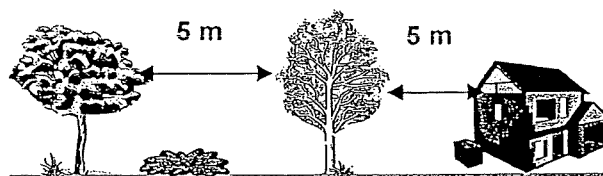
. les herbes hautes,
. les végétaux morts,
. le sous-bois, les buissons et les arbustes,
. certains arbres, en densité forte supérieure à 200 tiges par hectare,

LES VÉGÉTAUX QUI PEUVENT ÊTRE CONSERVÉS

. des jeunes arbres éloignés les uns des autres de 2 m minimum,
. des touffes isolées d'arbustes occupant chacune une superficie inférieure à 10 m², et éloignées les unes des autres de 2 m,
. de grands arbres isolés, à condition que le bord extérieur de leurs branches respectives soient espacées de 5 mètres au moins, et que le bord externe de leur houppier soit éloigné de 5 m du bord extérieur de toute habitation.



Avant débroussaillage



Après débroussaillage

Cas de grands arbres isolés

2.2 Débroussaillage des espaces privés

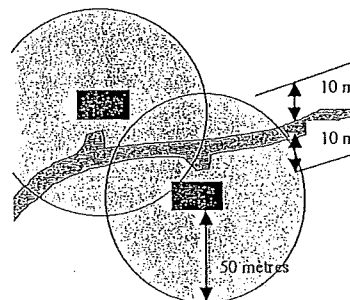
Article 7 Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'exercent sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur lesquels ou à proximité desquels sont implantés des bâtiments :

Les surfaces à débroussailler sont délimitées comme suit :

A – Terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine

Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès (schéma 1). Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Schéma 1 : habitat diffus, zone non urbaine



Les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent 4 zones :

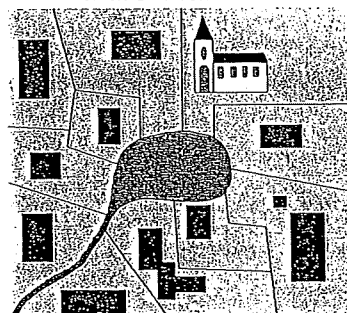
- la zone AU ex zone « NA et NB » qui peuvent être urbanisées ;
- la zone A ex zone « NC » à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- la zone N ex zone « ND » dite naturelle protéger pour l'existence des risques et des nuisances et de la qualité des sites et milieux naturels

Le maire peut porter par arrêté l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (schéma 2) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits,

Schéma 2 : terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

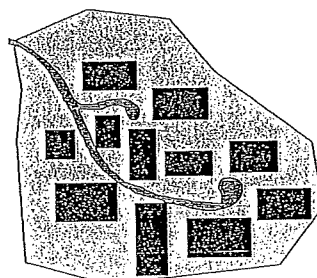


Les zones urbaines, dites « Zones U », délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé sont les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

C – Terrains situés en ZAC, lotissements

Sur la totalité des terrains (schéma 3) servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayant droits.

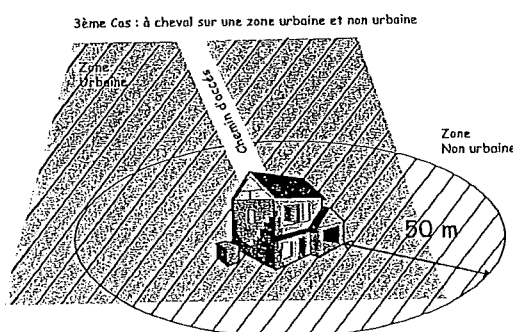
Schéma 3 : terrains situés en ZAC, lotissements ..



D – Terrains situés à cheval dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme et dans une zone non urbaine

Sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction pour la partie qui se trouve en zone non urbaine.

Schéma 4 : terrains situés à cheval dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme et dans une zone non urbaine



Article 8

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites,
- lui a demandé, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 9. En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 8, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. annexe 4). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent paragraphe 2.1 sur le débroussaillage réglementaire des espaces privés.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 9.

2.3 Débroussaillage des infrastructures publiques

Article 11 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu,
- le cas échéant, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Article 12 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et la société concessionnaire des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 13 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast.

3 Gestion forestière, pâturage après incendie

Article 14 A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, les propriétaires ou leurs ayants droit devront, sous leur responsabilité et à leurs frais, au fur et à mesure de l'exploitation forestière, éliminer par tout moyen approprié les rémanents de coupes sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des voies de pénétration permanentes.

Article 15 Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Dans le cas d'un incendie de landes, garrigues ou maquis, ce délai pourra être réduit après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue d'un projet d'aménagement concerté destiné à la reconstitution et à la protection du massif incendié.

4 Sanctions

Article 16 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :

- **Emploi du feu** : les contrevenants aux dispositions des articles 3, 4, 5 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.
- **Débroussaillage réglementaire** : indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 7 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe selon la situation des terrains en cause.
- **Gestion forestière** : les contrevenants aux dispositions de l'article 14 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R 322-5 du Code Forestier, alinéa 2.
- **Pâturage après incendie** : les contrevenants aux dispositions de l'article 15 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 322-10 du Code Forestier.

TITRE 2 Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Article 17 Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, **c'est à dire, les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** sur la base de la carte figurant en annexe 2 et de la liste en annexe 1, qui sera, si nécessaire, actualisée.

Article 18 Les propriétaires et ayants droit sont autorisés à incinérer les végétaux sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :

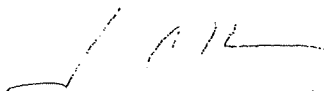
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures.

Article 19 Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous préfets,
- les maires du département du Gard,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche,
- le directeur du parc national des Cévennes.

Article 20 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-218-6 du 06 Août 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Le Préfet



Jean-Pierre HUGUES

Annexes

- Annexe 1 Liste des communes concernées
- Annexe 2 Carte pour l'application des articles 1, 2 et 17
- Annexe 3 Déclaration d'incinération des végétaux en période autorisée (2 pages)
- Annexe 4 Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage effectués par le maire

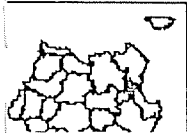
ANNEXE 1

Les 353 communes du Gard sont toutes concernées par le présent arrêté

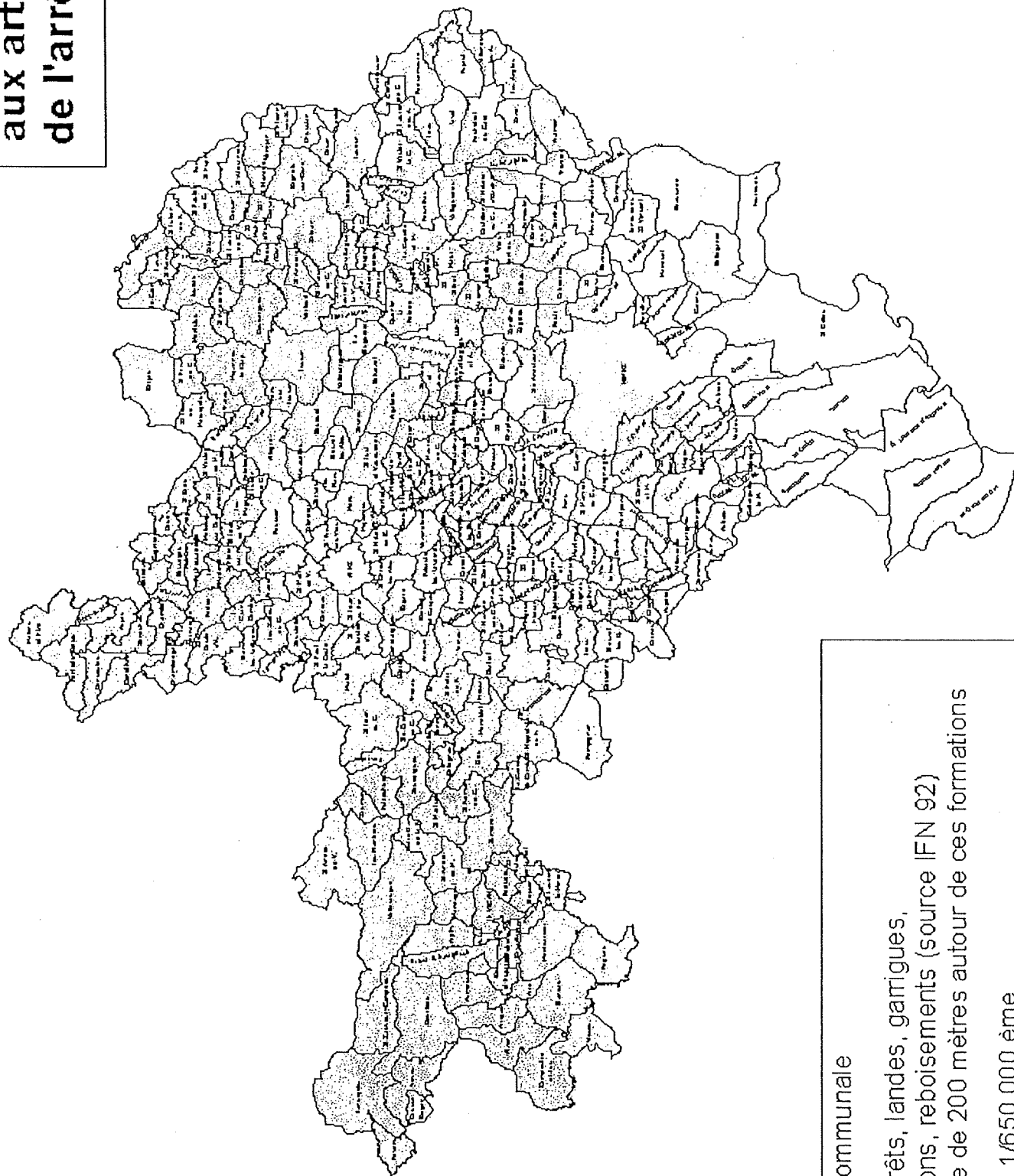
» 51 communes énumérées ci-dessous ont leur territoire entièrement boisé ou à moins de 200 m d'un massif boisé

1 ALZON	30 SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
2 ARPHY	31 SAINT-BRES
3 ARRE	32 SAINT-BRESSON
4 BEZ-ET-ESPARON	33 SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
5 BONNEVAUX	34 SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
6 BORDEZAC	35 SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
7 CAMPESTRE-ET-LUC	36 SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
8 COGNAC	37 SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
9 CONCOULES	38 SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
10 CORBES	39 SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
11 CROS	40 SAINT-LAURENT-LE-MINIER
12 LA VERNAREDE	41 SAINT-MARTIAL
13 LAMELOUZE	42 SAINT-PAUL-LA-COSTE
14 LE MARTINET	43 SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
15 LES PLANTIERS	44 SALAZAC
16 L'ESTRECHURE	45 SAUMANE
17 MALONS-ET-ELZE	46 SENECHAS
18 MANDAGOUT	47 SOUDORGUES
19 MEJANNES-LE-CLAP	48 SOUSTELLE
20 MONTDARDIER	49 VABRES
21 NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	50 VALLERAUGUE
22 PEYREMALE	51 VISSEC
23 PEYROLES	
24 POMMIERS	
25 PONTEILS-ET-BRESIS	
26 PORTES	
27 ROBIAC-ROCHESSADOULE	
28 ROQUEDUR	
29 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	

» 302 communes du département ont seulement une partie de leur territoire boisé ou à moins de 200 m d'un territoire boisé (zone boisée et bande de 200 m autour de cette zone : cf. carte en annexe 2).



Annexe 2 aux articles 1, 2 et 17 de l'arrêté préfectoral



Limite communale

Bois, forêts, landes, garrigues,
plantations, reboisements (source IFN 92)
et bande de 200 mètres autour de ces formations

Echelle: 1/650 000 ème

(précision de la donnée cartographique: 1/25 000 ème)



Direction Départementale
de l'Équipement Rural
des Alpes-Maritimes